



VOTRE CENTRE DÉDIÉ AUX PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAMC)

- Pour mieux répondre à vos attentes,
- Améliorer la qualité de service,
- Privilégier une relation personnalisée.

POUR CONTACTER VOTRE CENTRE DÉDIÉ AUX PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

Par téléphone

0806 804 209*

Votre conseiller est à
votre écoute de 9 h à 17 h.

*coût d'un appel local

Par internet

www.urssaf.fr

Par visio-conférence

sur rendez-vous
depuis votre espace en ligne

Par courrier

Centre dédié PAM - URSSAF

TSA 60 026

93517 MONTREUIL Cedex

Créez votre compte en ligne sur www.urssaf.fr pour payer vos cotisations, consulter votre compte, demander une remise de majorations de retard, solliciter un délai, obtenir une attestation...

Vos formalités administratives

• Enregistrer votre début d'activité libérale

- Contactez votre Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) pour obtenir votre numéro de praticien et effectuer les formalités administratives liées à la création de votre cabinet, notamment votre immatriculation à l'Urssaf.
- Si vous effectuez des remplacements, déclarez les à votre ordre ou à l'ARS (infirmiers) et à votre Cpam.

Si toutefois votre Cpam ne remplit pas le rôle de guichet unique, vous devrez effectuer votre demande d'immatriculation au plus tard dans les 8 jours qui suivent votre installation sur www.cfe.urssaf.fr

• Déclarer une modification

Au cours de votre activité professionnelle libérale, vous pouvez être amené à changer d'adresse, de nom, de statut et à déclarer un établissement secondaire ou une adjonction d'activité. Vous devrez compléter le formulaire de déclaration d'une profession libérale ou assimilée sur www.cfe.urssaf.fr et informer le service des professionnels de santé de la Cpam.

• Enregistrer votre cessation d'activité

Complétez le formulaire de «radiation ou cessation définitive d'activité» sur www.cfe.urssaf.fr et informez le service des professionnels de santé de la Cpam ainsi que votre ordre professionnel.

Vos cotisations

En fonction de la convention médicale applicable à votre activité, vous pouvez bénéficier d'une prise en charge d'une partie de vos cotisations.



Les cotisations retraite, invalidité-décès

Elles relèvent d'une section professionnelle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) selon votre activité :

- La **CARMF** pour les médecins
- La **CARCDSF** pour les chirurgiens-dentistes et sages-femmes
- La **CARPIMKO** pour les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures podologues

Les cotisations appelées par l'Urssaf

- la cotisation personnelle d'allocations familiales,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la cotisation d'assurance maladie - maternité, y compris la contribution additionnelle,
- la contribution à la formation professionnelle (CFP),
- la contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps), sauf si vous êtes remplaçant.

Lorsque vous commencez votre activité, votre revenu non salarié n'étant pas connu, le calcul des cotisations provisoires se fait sur une base forfaitaire.

Dès que votre revenu réel d'activité non salarié est connu, vos cotisations sont recalculées et régularisées.

Votre déclaration de revenus (DS PAMC)

Cette déclaration s'effectue une fois par an, entre avril et juin, sur net-entreprises.fr ou urssaf.fr.

Les versements que vous effectuez chaque mois ou chaque trimestre auprès de l'Urssaf constituent une provision de cotisations. Le montant de vos cotisations sera mis à jour dès que votre déclaration de revenus professionnels définitifs sera effectuée via votre DS PAMC, votre régularisation ainsi que l'ajustement de vos échéances pourront être établis.

Le calcul de votre régularisation et de votre ajustement pourra selon la situation être :

- **crédeur** : vous avez trop cotisé ;
- **débiteur** : vous êtes redevable d'un complément de cotisations.

Vos paiements

Lorsque vous débutez votre activité, les premiers paiements interviennent après un délai minimum de 90 jours.

Le principe du paiement est celui du **prélèvement mensuel** le 5 ou le 20 de chaque mois.

À titre dérogatoire, il est possible de payer ses cotisations trimestriellement. Les cotisations sont alors versées en quatre fractions : 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre.

D'autres moyens de paiement dématérialisés sont disponibles (télépaiement, virement).

BON À SAVOIR : Afin de limiter les impacts de la régularisation, vos cotisations provisoires peuvent, sur simple demande, être calculées sur la base du revenu estimé de l'année en cours.

Vous pouvez effectuer cette demande par courriel via urssaf.fr / votre espace.

POUR EN SAVOIR +

www.urssaf.fr

Consultez l'espace dédié ainsi que le guide de la protection sociale du créateur d'entreprise « praticiens et auxiliaires médicaux ».